



AVENANT N° 2

A LA CONVENTION « Loi NOTRe »

Signée le 06/02/2017 pour la période 2017-2020
Relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par le Président du Conseil départemental, dénommé « Le Conseil départemental »,

ET

La Région Bretagne, représenté par le Président du Conseil régional de Bretagne, dénommé « Le Conseil régional »,

- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2016 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 30 janvier 2017 autorisant le Président à signer la convention « Loi NOTRe » pour la période 2017-2020 ;
- VU** la convention susnommée entre la Région et le Département, signée le 6 février 2017 ;
- VU** le RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL 2020/2220 du 23/12/2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021 et 2022 ;
- VU** La décision prise en trilogue entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 novembre 2020 ;
- VU** la délibération n° 20_0207_08 de la Commission permanente du Conseil régional du 30 novembre 2020 ;
- VU** L'avenant n° 1 a la convention « Loi NOTRe » relative à l'exercice des compétences d'aides aux entreprises dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de la forêt du 14/01/2021 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 05/12/2022 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 05/12/2022 ;

**IL EST CONVENU DE MODIFIER LA CONVENTION
PAR CE QUI SUIT :**

PREAMBULE

Dans l'attente de l'application effective du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027 du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le régime transitoire mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2021 sera prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 1 : Prorogation de la Convention

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

« La convention prend effet à compter du 6/02/2017 jusqu'au 30/06/2023. (...) »

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le

Le président du Conseil départemental

Le Président du Conseil régional

Jean-Luc CHENUT

Loïg CHESNAIS-GIRARD